



Arrêt

n° 257 412 du 29 juin 2021
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu la requête introduite le 23 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. UFITEYEZU, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le [xx. xx.] 1994 à Remera-Gasabo, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et originaire de la ville de Kigali.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En 2015, lors de votre deuxième année d'université à l'Integrated Polytechnic Regional Center (IPRC) de Kigali, vous êtes suspendue pendant un an puisque vous refusez de faire un discours pour demander pardon pour les crimes des hutus à l'encontre des tutsis lors du génocide au Rwanda. Cette année-là, vous discutez de cette injustice et d'autres qui ont lieu au Rwanda avec Arthur [H.], un ami à vous depuis votre temps à l'école. L'année suivante, vous réintégrez l'université.

En août 2018, Arthur commence à vous parler du parti « Forces Démocratiques Unifiées – Inkingi » (FDU-Inkingi) duquel il est membre. Ces conversations éveillent votre intérêt et vous acceptez de participer à une réunion de ce parti le 3 septembre 2018 au bar Arsenal de Giticy Inyoni, à Kigali.

Lors de cette réunion, où se trouvent aussi Arthur [H.] et votre amie Marie Solange [M.], Anselme [M.] vous explique les objectifs et principes du parti et vous invite à le rejoindre. Vous acceptez et notez vos informations personnelles sur un papier puis signez.

Le 6 septembre 2018, deux hommes qui s'identifient comme faisant partie du Rwanda Investigation Bureau (RIB) arrivent chez vous avec une convocation. Ils vous bandent les yeux et ils vous emmènent dans un lieu de détention inconnu. Vous êtes incarcérée avec votre amie Marie Solange et avec Honorée, que vous reconnaissez du fait de sa présence à la réunion du 3 septembre.

Le 7 septembre, vos geôliers vous interrogent une par une dans une autre chambre pour connaître vos informations personnelles. Par après, trois hommes arrivent à la cellule où vous vous trouvez avec Marie Solange et Honorée puis vous posent des questions sur la réunion du 3 septembre et les FDU-Inkingi. Ils accusent ce parti et vous-mêmes de collaborer avec des mouvements terroristes. Ces trois hommes vous battent puis emmènent Honorée que vous ne revoyez plus. Un d'entre eux vous menace de mort.

Le 8 septembre, vos geôliers vous posent des questions sur les FDU-Inkingi et vous disent qu'ils vous libéreront si vous signez des documents confirmant la collaboration de ce parti avec des mouvements terroristes. Marie Solange et vous refusez de signer et un de vos geôliers vous emmène dans une autre chambre. Il vous oblige à vous déshabiller et vous violente sexuellement puis vous laisse nue dans cette chambre pendant la nuit.

Le 9 septembre 2018, vous restez toute la journée seule dans la chambre où vous aviez été mise le jour précédent.

Le 10 septembre, le responsable de vos geôliers vous demande de signer les documents que vous aviez refusé de signer le jour précédent. Vous les signez puis l'homme qui vous avait violé sexuellement vous redonne vos vêtements et vous avertit de ne rien dire sur ce qu'il s'est passé. Il vous bande les yeux puis vous fait entrer dans une voiture où se trouve Marie Solange aussi. Ils vous emmènent à la station de police de Remera où un policier vous fait signer des attestations de libération à toutes les deux. Marie Solange est accompagnée par son frère et son père et vous par votre mère qui vous ramène ensuite à la maison.

Le 11 septembre, votre mère vous accompagne chez un médecin qui lui avait été recommandé par un ami policier. Marie Solange y va aussi et vous restez deux jours ensemble à l'hôpital pour des examens et des soins avant de repartir.

Suite à cet épisode, vous reprenez votre travail et vous revoyez Marie Solange de temps en temps jusqu'au moment où une opportunité de stage se présente pour les deux à l'école Condorcet de Mons. Vous postulez alors à ce stage et vos deux candidatures sont retenues. Vous demandez et obtenez alors un visa pour la Belgique en janvier 2019 puis vous quittez le Rwanda le 2 février 2019 en compagnie de Marie Solange et des personnes de l'école où vous alliez réaliser le stage. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

En mars 2019, vous apprenez le décès de [M.] Anselme et, en avril, [H.] Arthur disparaît pendant une semaine puis réapparaît dans une station de police.

Ce même mois d'avril 2019, votre mère vous envoie des documents à travers une connaissance. Parmi ces documents se trouve une nouvelle convocation pour que vous vous présentiez au bureau du RIB le 30 avril 2019. Vous décidez alors d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE) le 21 mai 2019.

En cas de retour au Rwanda vous craignez d'être tuée par les autorités car vous êtes membre des FDU-Inkingi et que vous avez signé des documents confirmant la collaboration de ce parti avec des groupes terroristes.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Passeport (original et copie) ; 2. Convocation du RIB du 04/09/2018 (original et copie) ; 3. Procès-verbal d'écrou du 10/09/2018 (original et copie) ; 4. Convocation du RIB du 29/04/2019 (original et copie) ; 5. Expertise médicale du 13/09/2018 (original et copie) ; 6. Acte de naissance du 26/03/2019 (copie) ; 7. Certificat de célibat du 26/03/2019 (copie) ; 8. Formulaire de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) du 07/01/2019 (copie) ; 9. Document « L'opposition du Rwanda secouée par les meurtres et les disparitions de membres (FDU-Inkingi) » envoyé le 31/07/2020 (copie) ; 10. Rapport psychologique du 23/07/2020 (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit, constituent un faisceau d'indices qui, cumulés, nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez avoir assisté à une réunion des FDU-Inkingi le 3 septembre 2018 au cours de laquelle vous auriez été repérée par les autorités, arrêtée et détenue trois jours plus tard. Néanmoins, le Commissariat général considère qu'au vu de la faiblesse de votre profil politique, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises aient déployé de telles mesures pour vous poursuivre et vous nuire.

De prime abord, vous déclarez que votre amie Marie Solange et vous-même n'avez assisté qu'à une seule réunion des FDU-Inkingi, en date du 3 septembre 2018, au cours de laquelle Anselme [M.] a présenté le parti et lors de laquelle vous avez donné vos coordonnées afin de vous faire enregistrer au sein du parti (Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, NEP1, p. 6 et Notes de l'entretien personnel du 1er septembre 2020, NEP2, p.7). Néanmoins, si ce n'est vos déclarations, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve de votre présence à la réunion ou de votre adhésion aux FDU-Inkingi. Dès lors, au vu des éléments objectifs de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer du lien que vous entretenez avec les FDU-Inkingi puisque vous n'apportez pas de preuve documentaire témoignant de votre engagement politique.

De surcroît, le Commissariat général souligne que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez effectué aucune démarche afin d'entrer en contact avec les membres des FDU-Inkingi présents en Belgique, que ce soit pour rejoindre le parti en Belgique ou pour attester de votre activisme dans votre pays d'origine (NEP2, p. 8-9). Le Commissariat général considère que si vous aviez réellement l'intention de vous engager politiquement en faveur des FDU au Rwanda, vous auriez pu prendre vos dispositions pour les contacter ici en Belgique, même de manière discrète afin que les autorités ne

soient pas mises au courant. Partant, votre attitude depuis votre arrivée en Belgique ne reflète pas la motivation que vous aviez de vous engager politiquement dans votre pays d'origine.

En outre, vous déclarez que les autorités ont, lors de votre arrestation et détention du 6 au 10 septembre 2018, insisté sur le fait qu'elles voulaient obtenir votre collaboration afin que vous leur fournissiez des informations sur les FDU-Inkingi et ses membres (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 15 et NEP1, p. 6). Cependant, invitée à détailler le contenu de cette collaboration attendue des autorités, vous racontez que vous n'avez rien fait (NEP2, p.12). Ainsi, vos propos ne traduisent nullement ce que les autorités attendaient de votre part et ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité de cette demande de collaboration.

En outre, le Commissariat général considère qu'au vu du profil politique réduit que vous décrivez, vous n'auriez pas pu donner des renseignements aux autorités sur des éléments sensibles de ce parti d'opposition (NEP1, p. 13). En effet, vous n'avez participé qu'à une seule réunion de ce parti et vous n'avez pas pris part à d'autres activités des FDU-Inkingi, ni avant ni après votre détention alléguée (NEP2, p. 8). D'une part vous vous étiez engagée à accuser le parti de collaborer avec des groupes terroristes et, d'autre part, à rester engagée en faveur du parti afin de fournir des informations aux autorités (NEP1, p. 6 et 7 et NEP2, p.11). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où les FDU-Inkingi est notoirement considéré par les autorités rwandaises comme un groupe terroriste (dossier administratif, farde bleue, doc n° 6, 7 et 8). Aussi, au vu de votre profil politique particulièrement maigre, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu de la plus-value que vous auriez pu apporter au gouvernement rwandais dans le cadre de cette collaboration forcée.

Qui plus est, le Commissariat général estime que le traitement que vous auraient réservé les autorités rwandaises est totalement démesuré. En effet, vous déclarez avoir été arrêtée trois jours après la réunion et avoir été détenue pendant quatre jours pour avoir simplement assisté à cette réunion (NEP1, p. 6 et 7). Cependant, vous expliquez ne pas savoir si d'autres personnes présentes à cette réunion ont également rencontré des problèmes avec les autorités à la suite de cette réunion de septembre 2018 (NEP2, p.8). Vous ajoutez néanmoins qu'Anselme [M.] a été tué en mars 2019 et qu'Arthur [H.] a disparu en avril 2019 (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 6). Or, le Commissariat général relève que vous n'avez pas apporté d'élément susceptible d'établir que ces deux hommes, alors qu'ils étaient plus impliqués que vous au sein des FDU, auraient rencontré des problèmes avant votre départ du pays en février 2019, cinq mois après la réunion de septembre 2018. Partant, ce constat déforce encore davantage la crédibilité des problèmes que vous affirmez avoir rencontré avec les autorités au lendemain de ladite réunion.

Quant à Anselme [M.], il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que cet homme a été libéré de prison de manière anticipée en août 2018, quelques semaines avant la libération de la Présidente du parti, Victoire [I.], le 15 septembre 2018 (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Ainsi, le Commissariat général estime encore peu vraisemblable que vous ayez été à ce point ciblée par vos autorités alors qu'elles faisaient à ce moment-là preuve de clémence envers certains opposants politiques éminents.

D'autre part, vous affirmez que, lors de votre deuxième année à l'université en 2015, vous avez été exclue pendant une année académique puisque vous avez refusé de faire un discours en demandant pardon pour les crimes du génocide (NEP2, p. 5 et 6). Vous n'avez pas accepté de vous excuser en votre nom, celui de vos parents et de votre ethnie puisque vous étiez à peine née lors du génocide de 1994 et que vos parents n'y étaient pas responsables. Cela vous a valu une suspension jusqu'à l'année suivante où vous avez pu réintégrer l'université (Ibidem). Cet épisode témoigne de vos inquiétudes face au sujet du génocide et les rapports interethniques au Rwanda mais ne vous confère pas pour autant un profil politique particulier. Le fait que vous ayez pu reprendre, puis terminer, vos études après votre suspension temporaire montre que cet incident n'a pas été d'une relevance particulière au niveau académique, ni surtout en ce qui concerne vos rapports avec les autorités rwandaises qui ne l'ont pas mentionné par la suite.

Dès lors, la faiblesse de votre profil politique allégué, qui n'est par ailleurs pas établi par des éléments objectifs, amène le Commissariat général à estimer que vous ne parvenez pas à établir des raisons suffisantes susceptibles de motiver les autorités rwandaises à déployer de telles mesures pour vous nuire alors qu'elles faisaient à cette même époque preuve de clémence envers certains opposants politiques avérés.

Enfin, le Commissariat général relève que les éléments de preuve documentaire que vous versez à l'appui de votre arrestation et de votre détention alléguées ne peuvent se voir accorder aucune force probante. En effet, pour appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêtée et détenue par les autorités rwandaises, vous déposez une convocation datée du 4 septembre 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°2 et farde bleue, doc n°1, traduction p. 1). L'original de ce document comporte une modification réalisée au moyen d'un point de tipp-ex apposé sur le numéro de convocation. L'examen de la pièce originale révèle, par transparence, que la modification consiste au remplacement du chiffre « 2 » par un chiffre « 1 ». Cette modification est également présente sur la convocation datée du 29 avril 2019 et consiste ici à l'inverse, le numéro de convocation passant du « 1 » au « 2 » (dossier administratif, farde verte, doc n°4 et farde bleue, doc n°1, traduction, p. 3). Le Commissariat général est d'avis que cette modification a pour but de rendre plus vraisemblable la chronologie de délivrance de ces deux convocations vous adressées prétendument par le bureau du RIB à Kicukiro. A contrario, ces interventions jettent un premier discrédit sur la provenance de ces pièces et en affectent grandement la force probante. En outre, les motifs de cette convocation n'y sont pas précisés. Il est dès lors impossible de conclure que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De surcroît, vous déposez également un procès-verbal d'écrou daté du 10 septembre 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°3 et farde bleue, doc n°1, traduction, p. 2). Ce document contient cependant des irrégularités. Premièrement, il fait référence à « l'article 253 de la loi n°30/2018 du 27 septembre 2018 portant code de procédure pénale », qui n'existe pas. En effet, la loi n°30/2018 date du 2 juin 2018, détermine la compétence des juridictions et ne dispose d'ailleurs pas d'article 253 (dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Confrontée à ce sujet, vous expliquez que vous ne trouvez pas d'explication puisque ce n'est pas vous qui avez réalisé ce document et ajoutez que ce document avait pour objectif de « jeter la poudre aux yeux » et de montrer que vous aviez été détenue dans un lieu officiel et connu alors que ce n'était pas le cas (NEP1, p. 10). Quant à la loi portant code de procédure pénale, il s'agit de la loi n°30/2013 qui a été adoptée le 24 mai 2013 (dossier administratif, farde bleue, doc n°4). Concernant la date mentionnée, à savoir le 27 septembre 2018, le Commissariat général n'a pas trouvé de loi correspondant à ladite date et n'a décelé qu'une loi ayant été promulguée (et non adoptée) le 27 septembre 2018. Il s'agit de la loi n°68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général (dossier administratif, farde bleue, doc n°5). Quoi qu'il en soit, la loi à laquelle fait référence ce document officiel n'existe pas et la date mentionnée est postérieure à la date de délivrance du document en question, à savoir le 10 septembre 2018. Invitée à donner les raisons pour lesquelles ce procès-verbal d'écrou fait référence à une loi qui a été adoptée 17 jours après sa délivrance, vous expliquez qu'il s'agirait d'une loi votée mais qui n'était pas encore promulguée dans le journal officiel (NEP1, p. 10). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général et, partant, elle lui empêche de reconnaître la moindre force probante à ce document émanant des autorités.

Au vu des constats d'absence de force probante des deux seuls éléments de preuve documentaire que vous versez à l'appui de vos déclarations relatives à votre arrestation et votre détention ainsi que du manque de crédibilité de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général considère que ces faits ne peuvent pas être considérés comme établis.

Deuxièmement, vous déclarez qu'à la suite de votre arrestation et détention en septembre 2018, vous avez continué à vivre normalement, sans avoir contacté ni été approchée par les FDU-Inkingi ou même par les autorités entre septembre 2018 et février 2019. Ce constat dément gravement la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, vous déclarez qu'à la suite de votre arrestation et détention, vous n'avez plus eu de contact avec les FDU-Inkingi : d'une part, vous n'avez plus recontacté Arthur [H.] ni Anselme [M.], d'autre part, les FDU ne vous ont pas recontacté après votre détention afin de savoir ce qu'il vous était arrivé (NEP2, p. 6, 7 et 12). Étant donné les conséquences particulièrement graves de votre participation à la réunion des FDU-Inkingi, à savoir votre détention alléguée et les violences physiques et sexuelles qui en auraient découlé, il est incohérent que vous n'ayez plus eu de contact avec ce parti suite à votre libération. En effet, après des mesures répressives si importantes à votre rencontre, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas cherché le soutien des membres des FDU-Inkingi que vous connaissiez. A fortiori, il est incohérent que ces membres des FDU-Inkingi qui vous connaissaient ne se soient pas intéressés à votre situation, d'autant plus qu'Arthur [H.] était non seulement la personne qui vous avait mis en contact avec le parti mais aussi votre ami depuis plusieurs années (NEP1, p. 13 et

NEP2, p. 5) Dès lors, le fait que vous n'avez pas contacté ou été approchée par les membres des FDU après la réunion est incohérent et jette donc d'emblée le discrédit sur la sincérité de votre engagement en faveur de ce parti d'opposition.

Ensuite, vous racontez qu'après votre détention, vous avez repris votre travail en octobre et vous continuez à rencontrer Marie Solange (NEP1, p. 7 et NEP2, p. 13). Vous précisez de même que vous n'avez pas rencontré des problèmes avec les autorités pendant la période entre la fin de votre détention et votre départ pour la Belgique, à savoir entre le 10 septembre 2018 et le 2 février 2019, car vous avez évité d'aller dans des endroits où il y avait présence de ces autorités (Ibidem). Or, le 5 décembre 2018, les autorités rwandaises vous ont délivré un passeport alors que dans le procès-verbal d'écrou du 10 septembre 2018 que vous présentez, il est indiqué qu'« il existe des raisons réelles de penser que le suspect risque de s'évader » (dossier administratif, farde verte, documents 1 et 3 et farde bleue, document 1, traduction, p. 2). Donc non seulement vous avez pris contact avec les autorités rwandaises que vous affirmez vouloir éviter mais celles-ci vous ont aussi délivré un passeport alors qu'elles avaient elles-mêmes affirmé qu'il y avait un risque que vous tentiez de quitter le pays. Cette contradiction ne permet pas au Commissariat général d'octroyer de crédibilité à vos déclarations précitées et lui empêchent de tenir pour établi le fait que vous avez réellement été ciblée par vos autorités afin de vous contraindre à collaborer avec elles.

Par ailleurs, vous expliquez que vos autorités, alors qu'elles exigeaient votre immédiate collaboration à la suite de la réunion des FDU-Inkingi en septembre 2018, ne vous ont pas approchée entre votre libération et votre départ pour la Belgique en février 2019. Vous précisez que les autorités ne vous ont plus contacté pour que vous collaboriez avec elles (NEP2, p. 12) Certes, vous déclarez que depuis votre départ du pays, une convocation est arrivée à votre domicile. De fait, vous expliquez que celle-ci est datée du 29 avril 2019 et vous la déposez dans votre dossier (dossier administratif, farde verte, doc n°4 et farde bleue, doc n°1, traduction, p. 3). Cependant, ce document ne précise pas les motifs pour lesquels vous étiez convoquée. En outre, bien que vous présentiez l'original, les manipulations dont elle a été l'objet afin d'en modifier la numérotation pour coïncider avec celle que vous présentez à l'appui de votre arrestation de septembre 2018 affectent gravement la force probante de cette pièce (voir supra). Ainsi, vous ne connaissez pas les motifs pour lesquels vous avez été convoquée par les autorités en avril 2019 et rien ne permet de conclure que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités, qui sont, selon vos dires, pressées d'obtenir votre collaboration, attendent huit mois – entre septembre 2018 et fin avril 2019 – avant de vous recontacter.

Aussi, le Commissariat général relève encore la facilité avec laquelle vous quittez légalement le sol rwandais. Effectivement, vous avez voyagé avec votre passeport et votre visa, donc sous votre propre identité. Votre départ du pays par les voies légales dément encore la réalité des faits de persécution que vous invoquez. Certes, vous déclarez que vous n'avez pas rencontré de problèmes car les représentants de votre stage étaient présents et que vous voyagez ensemble (NEP2, p.13 et 14). Néanmoins, votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui ne croit pas davantage au récit de votre voyage tel que vous le décrivez. En effet, il ne peut se satisfaire de votre explication puisque, si les autorités considéraient votre collaboration à ce point utile dans leur lutte contre les FDU-Inkingi, le simple fait que vous soyez accompagnées de ces responsables ne suffit pas à justifier l'absence de tout problème lors de votre départ du Rwanda. En outre, vous déclarez que lors de votre libération, vous vous êtes vue délivrer le procès-verbal d'écrou précité (dossier administratif, farde verte, doc n°3 et farde bleue, doc n°1, traduction, p. 2). À considérer ce document comme probant, quod non au vu des éléments y relevés supra, le Commissariat général relève de nouveau qu'il stipule explicitement qu'« il existe des raisons réelles de penser que le suspect risque de s'évader ». Confrontée à ce sujet et invitée à donner les raisons pour lesquelles vous n'avez pas rencontré de problèmes si les autorités vous surveillaient de près et suspectaient que vous tenteriez de vous enfuir, vous expliquez que vous pensiez que les autorités ne savaient pas que vous étiez en train de partir. Vous ajoutez ensuite laconiquement à vos propos à ce sujet que « l'homme qui me posait la question a eu déjà la réponse » (NEP2, p. 14). Face à la nouvelle question qui vous est posée par l'officier de protection à ce sujet, vous donnez une réponse évasive qui indique que vous diriez que c'est leur tort et que c'est votre chance de l'autre côté (Ibidem). Partant, ce constat conforte la position du Commissariat général qui ne croit pas à votre récit de voyage.

Ainsi, ces éléments, pris dans leur ensemble, empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre engagement en faveur des FDU-Inkingi et aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés

alors que vous n'avez pas rencontré le moindre problème entre votre libération en septembre 2018 et votre départ du pays en février 2019.

Troisièmement, vous expliquez que Marie Solange et vous avez obtenu un stage en Belgique en février 2019. Les circonstances ayant mené à votre participation à ce stage attestent encore du manque de crédibilité de votre récit.

D'abord, vous déclarez que Marie Solange et vous travaillez dans des sociétés différentes mais que vous avez obtenu le même stage en e-business en Belgique (NEP1, p. 7 et NEP2, p. 13). Le Commissariat général relève qu'alors que vous travaillez au sein d'entreprises privées distinctes, vous auriez obtenu le même stage en e-business en Belgique. Cette coïncidence jette d'emblée le discrédit sur les raisons qui vous ont réellement poussées à quitter votre pays d'origine.

En outre, vous racontez qu'une opportunité de stage de formation en e-business s'est présentée suite à votre réincorporation au travail. Vous avez envoyé votre candidature, vous avez été sélectionnée et vous avez ensuite effectué les démarches pour l'obtention de votre visa (NEP1, p. 7). Dès lors, le Commissariat général considère que ce stage entraine dans la continuité de votre emploi au Rwanda et que vous n'avez pas cherché à obtenir ce stage afin de fuir votre pays et d'échapper aux poursuites des autorités, puisque vous avez quitté votre pays d'origine avec la perspective d'y revenir à la fin de votre stage. Ce constat renforce encore davantage la conviction du Commissariat général qui ne croit pas à la crainte que vous invoquez. En outre, le fait que vous n'ayez pas cherché à quitter le pays plus tôt que février 2019 dément encore les faits à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous déclarez que vous avez décidé, sur conseil de votre mère, de demander la protection internationale à la suite d'incidents qui se sont produits après votre départ du pays. Effectivement, vous dites que c'est à la suite de l'assassinat d'Anselme [M.] en mars 2019 et après avoir reçu la convocation datée du 29 avril 2019, que vous avez pris la décision de ne pas rentrer dans votre pays d'origine (NEP1, p. 8). Le Commissariat général souligne également que votre stage a pris fin en date du 4 mai 2019, comme en atteste le Formulaire de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) que vous avez déposé (dossier administratif, farde verte, doc n° 8). Cependant, si ce sont ces événements qui vous ont poussée à introduire votre demande de protection internationale, il convient de relever que vous n'avez introduit votre demande à l'Office des étrangers qu'en date du 21 mai 2019. Ainsi, le Commissariat général relève encore votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale en Belgique. Votre comportement est incompatible avec la réalité de la crainte dont vous faites état.

Quatrièmement, vous déclarez avoir subi des mauvais traitements lors de votre détention entre le 6 et le 10 septembre 2018. Cependant, les faits à la base de votre détention, à savoir votre adhésion aux FDU-Inkingi et votre participation à la réunion de septembre 2018, ont été ci-dessus écartés en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Bien que vos propos relatifs aux mauvais traitements subis lors de votre détention soient circonstanciés, le Commissariat général relève qu'ils sont étayés de documents qui ne peuvent se voir accorder de force probante (voir supra). Partant, rien ne permet au Commissariat général de conclure que les incidents subis lors de votre détention se sont produits dans les circonstances que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez tout d'abord avoir été détenue dans un lieu inconnu et y avoir été emmenée par deux personnes habillées en civil, qui se sont présentées comme travaillant pour le Rwanda Investigation Bureau (RIB) (NEP1, p. 5 et NEP2, p. 9). Arrivée sur place, vous y avez trouvé trois autres hommes dont vous ne connaissez pas l'identité et qui vous ont interrogée et malmenée lors de votre détention (NEP1, p. 5 et 6 et NEP2, p. 9 et 10). Vous déclarez que l'un d'entre eux vous a agressée sexuellement (NEP1, p. 7 et NEP2, p. 10 et 11). Cet incident ne s'est néanmoins pas répété (NEP2, p. 11). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez subi des mauvais traitements dans votre pays d'origine. Néanmoins, il considère qu'il est, d'une part, impossible de connaître les circonstances factuelles dans lesquelles ces violences ont été occasionnées et, d'autre part, de conclure que ces faits sont imputables à des agents étatiques.

Pour appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêtée et détenue par les autorités rwandaises, vous déposez une convocation datée du 4 septembre 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°2 et farde bleue, doc n°1, traduction, p. 1) et un procès-verbal d'écrou daté du 10 septembre 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°3 et farde bleue, doc n°1, traduction, p. 2). Le

Commissariat général a développé supra les raisons qui l'empêchent d'accorder la moindre force probante à ces deux documents.

Ces éléments objectifs relatifs à votre détention ayant été écartés, le Commissariat général constate que l'atteinte à votre intégrité, aussi pénible soit-elle, et puisqu'elle ne peut être imputée aux représentants des autorités, ne semble avoir été dictée par aucun critère de la Convention de Genève et se trouve donc hors du champ d'application de celle-ci. Dès lors, elle demeure un événement isolé et totalement indépendant des problèmes que vous invoquez et dont la crédibilité a été mise en cause. Vous n'apportez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'éclaircir les circonstances réelles dans lesquelles se serait déroulée cette atteinte grave à votre intégrité. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif et de la procédure, il n'aperçoit aucune raison de penser que cet événement puisse être à lui seul constitutif d'une crainte fondée puisque vous n'établissez pas de crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans votre pays d'origine du seul fait de sa survenance passée. Les différents documents à caractère médical et psychologique que vous joignez à votre dossier, s'ils attestent d'un certain traumatisme, ne permettent pas une autre conclusion (CCE, 12 février 2015, n°138.407).

Ainsi, quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 23 juillet 2019 (dossier administratif, farde verte, doc n°10), le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que ce médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou traumatismes ont été occasionnées (cf. CE, 10 juin 2004, n° 132.261 et CCE, 10 octobre 2007, n°2.468). Ainsi, ce rapport psychologique dont question, qui constate une souffrance psychique importante doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En outre, ce rapport constate l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique. Néanmoins, aucun examen médical approfondi n'y est évoqué et la praticienne ne décrit pas la méthode qu'elle utilise afin d'établir ce diagnostic. Elle évoque que « la peur de se voir renvoyer au pays, augmente considérablement son anxiété dépressive et cause des insomnies chroniques ainsi que des troubles psychologiques (se manifestant notamment par la peur au contact avec les hommes) et de l'humeur ». Néanmoins, elle ne donne aucune précision quant à la manière dont le diagnostic a été posé. Par ailleurs, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont avérées au vu du rapport psychologique que vous avez déposé, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf. CCE, 17 juin 2014, n°125.702).

En outre, pour appuyer vos déclarations, vous joignez également une expertise médicale datée du 13 septembre 2018 de l'hôpital de Kacyiru (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Ce document constate différentes blessures découlant d'une agression physique et indique également que la facture des soins a été envoyée à la police (« bill to KACYIRU STATION POLICE »). Confrontée à ce sujet, vous dites ne pas savoir si ce document a été envoyé à la police et que, si tel était le cas, ce serait très grave, vraiment une catastrophe (NEP1, p. 12). Aussi, vous avez été invitée à expliquer pourquoi ce document médical est parfaitement identique à celui de votre amie Marie Solange (dossier administratif, farde bleue, doc n°9). A ce sujet, vous racontez que vous ne le savez pas car le médecin vous a vu vous d'abord, vous êtes sortie puis Marie Solange est entrée (NEP2, p. 4). Pour sa part, le Commissariat général estime que ces éléments diminuent fortement la force probante de cette expertise médicale qui ne peut par conséquent se voir donner de crédit.

En conclusion, vous déclarez, certes, avoir vécu des mauvais traitements, qui ont entraîné une certaine vulnérabilité psychologique dans votre chef. Néanmoins, les éléments de votre dossier relatifs à votre

activisme politique en faveur des FDU et à la collaboration exigée par les autorités rwandaises ne sont pas établis. En effet, la crédibilité générale de votre récit est fortement affectée par l'absence de tout élément objectif permettant d'attester de votre engagement en faveur des FDU et par le fait que vous ayez pu continuer à vivre normalement au Rwanda pendant cinq mois sans y rencontrer de problème avec les autorités. En outre, le fait que vous ayez quitté votre pays avec l'intention d'y revenir à la fin de votre stage dément encore la crainte que vous invoquez. Il en va de même du manque d'empressement à solliciter la protection internationale dont vous avez fait preuve. Quant aux faits de détention, les documents que vous déposez à votre dossier ne peuvent se voir accorder de force probante et ne peuvent dès lors établir ni les circonstances qui ont conduit à votre arrestation et détention, ni la volonté des autorités d'obtenir votre collaboration. Enfin, dans la mesure où les circonstances dans lesquelles vous avez subi une atteinte à votre intégrité physique ne sont pas établies, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de considérer que ce fait se reproduira en cas de retour au Rwanda.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau suffisamment probant de nature à conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et empêche le Commissariat général de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défectueuse de vos déclarations.

Votre passeport et votre acte de naissance daté du 26 mars 2019 prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (dossier administratif, farde verte, doc n°1 et 6).

Vous joignez ensuite la copie du « formulaire type au moyen duquel l'étranger introduisant une demande de séjour en qualité d'étudiant ou de chercheur apporte la preuve qu'il est bénéficiaire d'une bourse financée par la direction générale de la coopération au développement et qu'à ce titre il est dispensé du paiement de la redevance » daté du 7 janvier 2019 (dossier administratif, farde verte, doc n°8). Ce document permet uniquement d'attester de la raison de votre présence en Belgique, à savoir le stage en e-business que vous avez suivi du 3 février au 4 mai 2019.

Vous déposez aussi la copie d'une attestation de célibat datée du 25 avril 2019 (dossier administratif, farde verte, doc n°7). Ce document atteste uniquement de votre état civil, rien de plus.

Par ailleurs, vous joignez également des extraits d'articles de presse sur la disparition et l'assassinat de membres du FDU sélectionnés par vos soins (dossier administratif, farde verte, doc n°9). Le Commissariat général ne conteste pas les faits qui y sont relatés mais souligne que ces articles ne mentionnent nullement votre identité. Dès lors, ils ne peuvent rétablir la crédibilité déjà jugée défectueuse de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte tutsi-hutu et de confession catholique. Vous êtes née le [xx.xx.] 1991 à Kicukiro. En 2018, vous obtenez un master en informatique effectué en Inde. De septembre 2018 à janvier 2019, vous travaillez en tant que chef marketing pour la société [S.]. A votre départ du pays, vous viviez avec vos parents ainsi que vos frères et sœurs à Kicukiro.

Le 3 septembre 2018, vous participez avec votre amie Régine [I.] à une réunion des Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkingi) et présidée par Anselme [M.]. Vous y avez été invitées par un ami de Régine, Arthur [H.]. A la fin de la réunion, vous donnez vos coordonnées afin de rejoindre le parti.

Le 6 septembre 2018, trois hommes chargés de la sécurité se présentent à votre domicile et vous tendent une convocation du RIB de Kicukiro. Ils vous emmènent dans un lieu inconnu en vous bandant les yeux. Vous y trouvez une autre jeune fille, Marie Honorée [H.], et votre amie Régine (SP : [xx.xxx.xxx.]) arrive peu de temps après.

Le lendemain matin, le 7 septembre, vous êtes à tour de rôle emmenée dans une pièce où un homme vous pose des questions sur votre identité et sur celle des membres de votre famille. Ensuite, vous êtes toutes les trois interrogées par trois hommes qui vous expliquent les motifs de votre détention et vous accusent d'avoir collaboré avec un parti terroriste, les FDU-Inkingi. Ils vous reprochent d'avoir assisté à une de leurs réunions et vous questionnent sur la réunion en question et sur ses participants. Ils vous frappent et vous menacent de mort. Ces accusations ont provoqué Marie Honorée [H.] qui s'est énervée. Les hommes la font sortir de la pièce où vous êtes détenues.

Le 8 septembre 2018, deux des trois hommes de la veille viennent vous voir et vous demandent de signer différents documents : le premier pour attester que les FDU collaborent avec des groupes terroristes ; le second par lequel vous vous engagez à collaborer avec les autorités afin de récolter des informations sur les FDU-Inkingi. Vous refusez de signer et les hommes vous passent à tabac. Régine est ensuite emmenée dans une autre pièce. L'homme qui reste avec vous frappe et vous déshabille de force. Il porte gravement atteinte à votre intégrité physique et s'en va ensuite avec vos vêtements, vous laissant nue dans la pièce.

Le 10 septembre 2018, un des hommes rentre dans la pièce et vous demande à nouveau de signer les documents, ce que vous finissez par accepter. Après avoir récupéré les documents, il quitte les lieux. Ensuite, l'homme qui a porté atteinte à votre intégrité vous apporte vos vêtements. Il vous fait sortir et vous conduit, avec Régine, à la station de police de Remera. Vous récupérez la convocation et signez le procès-verbal d'écrou qu'on vous remet à votre libération. Vous retrouvez votre père, votre frère et la mère de Régine qui sont présents sur les lieux.

Le 11 septembre 2018, vous vous rendez à l'hôpital de Kacyiru où vous restez jusqu'au 13 septembre.

Après une semaine de convalescence, vous reprenez votre travail. Vous effectuez les démarches pour l'obtention d'un stage d'e-business en Belgique que vous obtenez en décembre car vous avez été sélectionnée par votre employeur.

Le 2 février 2019, vous quittez le Rwanda et arrivez sur le sol belge le lendemain. Vous effectuez votre stage en e-business jusqu'au 4 mai 2019.

Lors de votre séjour en Belgique, vous apprenez qu'Anselme [M.] a été assassiné le 8 mars 2019 et qu'Arthur [H.] a disparu un mois plus tard, en avril 2019.

Fin avril-début mai 2019, vous retrouvez un homme à l'aéroport de Bruxelles qui vous remet les documents envoyés par votre mère.

Vous introduisez votre demande de protection à l'Office des étrangers en date du 21 mai 2018.

En juillet 2019, votre mère vous avertit qu'une autre convocation est arrivée à votre domicile.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les pièces suivantes : votre passeport, une attestation de naissance, une attestation de célibat, un formulaire ARES, deux convocations du RIB, un procès-verbal d'écrou, une expertise médicale, des extraits d'articles de presse, un rapport préliminaire psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit constituent un faisceau d'indices qui, cumulés, nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez avoir assisté à une réunion des FDU-Inkingi le 3 septembre 2018 au cours de laquelle vous auriez été repérée par les autorités, arrêtée et détenue trois jours plus tard. Néanmoins, le Commissariat général considère qu'au vu de la faiblesse de votre profil politique, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises aient déployé de telles mesures pour vous poursuivre et vous nuire.

De prime abord, vous déclarez que votre amie Régine et vous-même n'avez assisté qu'à une seule réunion des FDU-Inkingi, en date du 3 septembre 2018, au cours de laquelle Anselme [M.] a présenté le parti et lors de laquelle vous avez donné vos coordonnées afin de vous faire enregistrer au sein du parti (entretien personnel du 15/07/20, p. 6). Néanmoins, si ce n'est vos déclarations, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve de votre présence à la réunion ou de votre adhésion aux FDU-Inkingi. Dès lors, au vu des éléments objectifs de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer du lien que vous entretenez avec les FDU-Inkingi puisque vous n'apportez pas de preuve documentaire témoignant de votre engagement politique.

De surcroît, le Commissariat général souligne que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez effectué aucune démarche afin d'entrer en contact avec les membres des FDU-Inkingi présents en Belgique, que ce soit pour rejoindre le parti en Belgique ou pour attester de votre activisme dans votre pays d'origine (entretien personnel du 6/10/20, p. 4). Vous tentez de vous justifier en expliquant que vous craignez les représailles des autorités contre les membres de votre famille, puisqu'au Rwanda, on vous avait dit que si vous ne suiviez pas la voie tracée par le gouvernement, vous risquiez de mettre votre famille en danger (ibidem). Vous ajoutez que les membres des FDU en Belgique ont du mal à faire confiance aux rwandais venant du pays, pensant qu'il s'agit d'agents infiltrés du gouvernement (ibidem). Le Commissariat général considère que si vous aviez réellement l'intention de vous engager politiquement en faveur des FDU au Rwanda, vous auriez pu prendre vos dispositions pour les contacter ici en Belgique, même de manière discrète afin que les autorités ne soient pas mises au courant. Partant, votre attitude depuis votre arrivée en Belgique ne reflète pas la motivation que vous aviez de vous engager politiquement dans votre pays d'origine.

En outre, vous déclarez que les autorités ont, lors de votre arrestation et détention du 6 au 10 septembre 2018, insisté sur le fait qu'elles voulaient obtenir votre collaboration afin que vous récoltiez des informations sur les membres et les réunions des FDU-Inkingi (entretien personnel du 15/07/20, pp. 8, 18). Cependant, invitée à détailler le contenu de cette collaboration attendue des autorités, vous racontez que vous ne savez pas concrètement ce que cette collaboration allait impliquer (entretien personnel du 6/10/20, p. 11). Ainsi, vos propos ne traduisent nullement ce que les autorités attendaient de votre part et ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité de cette collaboration.

En outre, le Commissariat général considère qu'au vu du profil politique réduit que vous décrivez, vous n'auriez pas pu donner des renseignements aux autorités sur des éléments sensibles de ce parti d'opposition. Invitée à donner les raisons pour lesquelles les autorités auraient voulu obtenir des informations de votre part plutôt que d'autres personnes mieux informées des activités du parti, vous dites que ce qui les intéressait n'était pas les informations mais plutôt l'obtention de votre collaboration : d'une part vous vous étiez engagée à accuser le parti de collaborer avec des groupes terroristes et, d'autre part, à rester engagée en faveur du parti afin de fournir des informations aux autorités (entretien

personnel du 15/07/20, p. 18). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où le FDU-Inkingi est notoirement considéré par les autorités rwandaises comme un groupe terroriste (voir farde bleue, pièces 6, 7 et 8). Aussi, au vu de votre profil politique particulièrement maigre, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu de la plus-value que vous auriez pu apporter au gouvernement rwandais dans le cadre de cette collaboration forcée.

Qui plus est, le Commissariat général estime que le traitement que vous auraient réservé les autorités rwandaises est totalement démesuré. En effet, vous déclarez avoir été arrêtée trois jours après la réunion et avoir été détenue pendant quatre jours pour avoir simplement assisté à cette réunion (entretien personnel du 15/07/20, p. 7). Cependant, vous expliquez ne pas savoir si d'autres personnes présentes à cette réunion ont également rencontré des problèmes avec les autorités à la suite de cette réunion de septembre 2018 (idem, p. 18). Vous ajoutez néanmoins qu'Anselme [M.] a été tué en mars 2019 et qu'Arthur [H.] a disparu en avril 2019 (ibidem et p. 20). Or, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas d'élément susceptible d'étayer le fait que ces deux hommes, alors qu'ils étaient plus impliqués que vous au sein des FDU, n'ont pas rencontré de problèmes avant votre départ du pays en février 2019, cinq mois après la réunion de septembre 2018. Partant, ce constat déforce encore davantage la crédibilité des problèmes que vous affirmez avoir rencontré avec les autorités au lendemain de ladite réunion.

Quant à Anselme [M.], il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que cet homme a été libéré de prison de manière anticipée en août 2018, quelques semaines avant la libération de la Présidente du parti, Victoire [I.], le 15 septembre 2018 (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Ainsi, le Commissariat général estime encore peu vraisemblable que vous ayez été à ce point ciblée par vos autorités alors qu'elles faisaient à ce moment-là preuve de clémence envers certains opposants politiques éminents.

Dès lors, la faiblesse de votre profil politique allégué, qui n'est par ailleurs pas établi par des éléments objectifs, amène le Commissariat général à estimer que vous ne parvenez pas à établir des raisons suffisantes susceptibles de motiver les autorités rwandaises à déployer de telles mesures pour vous nuire alors qu'elles faisaient à cette même époque preuve de clémence envers certains opposants politiques avérés.

Enfin, le Commissariat général relève que les éléments de preuve documentaire que vous versez à l'appui de votre arrestation et de votre détention alléguées ne peuvent se voir accorder aucune force probante. En effet, pour appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêtée et détenue par les autorités rwandaises, vous déposez une convocation datée du 4 septembre 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°5 et farde bleue, doc n°1, traduction, p. 1). L'original de ce document comporte une modification réalisée au moyen d'un point de tipp-ex apposé sur le numéro de convocation. L'examen de la pièce originale révèle, par transparence, que la modification consiste au remplacement du chiffre « 2 » par un chiffre « 1 ». Cette modification est également présente sur la convocation datée du 26 avril 2019 et consiste ici à l'inverse, le numéro de convocation passant du « 1 » au « 2 ». Le Commissariat général est d'avis que cette modification a pour but de rendre plus vraisemblable la chronologie de délivrance de ces deux convocations vous adressées prétendument par le bureau du RIB à Kicukiro. A contrario, ces interventions jettent un premier discrédit sur la provenance de ces pièces et en affectent grandement la force probante. En outre, les motifs de cette convocation n'y sont pas précisés. Il est dès lors impossible de conclure que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De surcroît, vous déposez également un procès-verbal d'écrou daté du 10 septembre 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°7 et farde bleue, doc n°1, traduction, p. 3). Ce document contient cependant des irrégularités. Premièrement, il fait référence à « l'article 253 de la loi n°30/2018 du 27 septembre 2018 portant code de procédure pénale », qui n'existe pas. En effet, la loi n°30/2018 date du 2 juin 2018, détermine la compétence des juridictions et ne dispose d'ailleurs pas d'article 253 (dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Confrontée à ce sujet, vous expliquez que vous ne pourriez pas être étonnée que les autorités se réfèrent à un texte de loi qui n'existe pas puisque le document dont question établit que vous avez été détenue à la station de police de Remera alors que vous étiez dans un lieu inconnu (entretien personnel du 15/07/20, p. 13). Quant à la loi portant code de procédure pénale, il s'agit de la loi n°30/2013 qui a été adoptée le 24 mai 2013 (dossier administratif, farde bleue, doc n°4). Concernant la date mentionnée, à savoir le 27 septembre 2018, le Commissariat général n'a pas trouvé de loi correspondant à ladite date et n'a décelé qu'une loi ayant été promulguée (et non adoptée) le 27 septembre 2018. Il s'agit de la loi n°68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions

et les peines en général (dossier administratif, farde bleue, doc n°5). Quoi qu'il en soit, la loi à laquelle fait référence ce document officiel n'existe pas et la date mentionnée est postérieure à la date de délivrance du document en question, à savoir le 10 septembre 2018. Invitée à donner les raisons pour lesquelles ce procès-verbal d'écrou fait référence à une loi qui a été adoptée 17 jours après sa délivrance, vous racontez ne pas avoir prêté attention et avoir voulu signer le document le plus rapidement possible afin de rentrer chez vous (entretien personnel du 15/07/20, p. 13). Partant, ce constat empêche le Commissariat général de reconnaître la moindre force probante à ce document émanant des autorités.

Au vu des constats d'absence de force probante des deux seuls éléments de preuve documentaire que vous versez à l'appui de vos déclarations relatives à votre arrestation et votre détention ainsi que du manque de crédibilité de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général considère que ces faits ne peuvent pas être considérés comme établis.

Deuxièmement, vous déclarez qu'à la suite de votre arrestation et détention en septembre 2018, vous avez continué à vivre normalement, sans avoir contacté ni été approchée par les FDU-Inkingi ou même par les autorités entre septembre 2018 et février 2019. Ce constat dément gravement la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, vous déclarez qu'à la suite de votre arrestation et détention, vous n'avez plus eu de contact avec les FDU-Inkingi : d'une part, Anselme [M.] ne vous a pas recontactée et, d'autre part, vous n'avez pas cherché à le joindre afin de vous enquêter sur les suites de la réunion puisqu'il vous avait dit que vous alliez prêter serment (entretien personnel du 6/10/20, p. 5). Vous tentez de vous justifier en expliquant que le parti n'est pas agréé, qu'il doit a fortiori opérer en cachette et qu'entre votre libération et votre départ du pays, « il n'y a que cinq mois qui se sont écoulés » (entretien personnel du 15/07/20, p. 18). A la question de savoir si Anselme [M.] a essayé de vous joindre depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez par la négative et expliquez que vous lui aviez donné un numéro rwandais que vous n'utilisiez plus en Belgique et qu'il a été tué en mars 2019 (entretien personnel du 6/10/20, p. 5). Le fait que vous n'ayez pas contacté ou été approchée par les membres des FDU après la réunion jette d'emblée le discrédit sur la sincérité de votre engagement en faveur de ce parti d'opposition.

Ensuite, vous racontez que vous avez continué à travailler normalement à la suite de votre semaine de convalescence (entretien personnel du 15/07/20, p. 9). Vous précisez que vous n'avez pas rencontré de problèmes en lien avec votre arrestation à votre travail (entretien personnel du 6/10/20, p. 13). Aussi, vous expliquez avoir continué à aller à l'Eglise et à voir Régine à Rulindo puisque vous travailliez toutes deux là-bas ou à Kigali en dehors des heures de travail (idem, pp. 13-14). Partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez plus rencontré le moindre problème alors que vous avez vécu de manière tout à fait normale pendant cinq mois si vous aviez réellement été ciblée par vos autorités afin de vous contraindre à collaborer avec elles, tel que vous le décrivez.

Par ailleurs, vous expliquez que vos autorités, alors qu'elles exigeaient votre immédiate collaboration à la suite de la réunion des FDU-Inkingi en septembre 2018, ne vous ont pas approchée entre votre libération et votre départ pour la Belgique en février 2019. Vous précisez que les autorités ne sont pas passées à votre domicile pendant ces cinq mois, et que vous n'avez, durant cette période, pas été convoquée au poste de police (entretien personnel du 6/10/20, p. 14). Certes, vous déclarez que depuis votre départ du pays, deux convocations sont arrivées à votre domicile. De fait, vous expliquez que la première convocation est datée du 26 avril 2019 et la seconde de juillet 2019 (entretien personnel du 6/10/20, p. 14). Vous déposez la convocation datée du 26 avril 2019 à votre dossier (dossier administratif, farde verte, doc n°6 et farde bleue, doc n°1, traduction, p. 2). Cependant, ce document ne précise pas les motifs pour lesquels vous étiez convoquée. En outre, bien que vous présentiez l'original, les manipulations dont elle a été l'objet afin d'en modifier la numérotation pour coïncider avec celle que vous présentez à l'appui de votre arrestation de septembre 2018 affectent gravement la force probante de cette pièce (voir supra). Quant à la convocation de juillet 2019, vous déclarez que vos parents n'ont pas trouvé le moyen de vous la faire parvenir et précisez que vous ne savez pas ce qui y est mentionné (entretien personnel du 6/10/20, p. 14). Ainsi, vous ne connaissez pas les motifs pour lesquels vous avez deux fois été convoquée par les autorités et rien ne permet de conclure que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités, qui sont, selon vos dires, pressées d'obtenir votre collaboration, attendent huit mois – entre septembre 2018 et fin avril 2019 – avant de vous recontacter.

Aussi, le Commissariat général relève encore la facilité avec laquelle vous quittez légalement le sol rwandais. Effectivement, vous avez voyagé avec votre passeport et votre visa, donc sous votre propre identité. Votre départ du pays par les voies légales dément encore la réalité des faits de persécution que vous invoquez. Certes, vous déclarez que vous n'avez pas rencontré de problèmes car les représentants de votre stage étaient présents et que vous voyagez ensemble (entretien personnel du 6/10/20, pp. 15, 17). Néanmoins, votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui ne croit pas davantage au récit de votre voyage tel que vous le décrivez. En effet, il ne peut se satisfaire de votre explication puisque, si les autorités considéraient votre collaboration à ce point utile dans leur lutte contre les FDU-Inkingi, le simple fait que vous soyez accompagnées de ces responsables ne suffit pas à justifier l'absence de tout problème lors de votre départ du Rwanda. En outre, vous déclarez que lors de votre libération, vous vous êtes vue délivrer un procès-verbal d'écrou que vous déposez à votre dossier (dossier administratif, farde verte, doc n°7 et farde bleue, doc n°1, traduction, p. 3). A considérer ce document comme probant, quod non au vu des éléments y relevés supra, le Commissariat général relève qu'il stipule explicitement qu'« il existe des raisons réelles qui poussent à penser que le suspect risque de s'évader ». Confrontée à ce sujet et invitée à donner les raisons pour lesquelles vous n'avez pas rencontré de problèmes si les autorités vous surveillaient de près et suspectaient que vous tenteriez de vous évader, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée et dites que votre gouvernement ne respecte dans tous les cas pas les lois (entretien personnel du 15/07/20, p. 21). Partant, ce constat conforte la position du Commissariat général qui ne croit pas à votre récit de voyage.

Ainsi, ces éléments, pris dans leur ensemble, empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre engagement en faveur des FDU-Inkingi et aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés alors que vous n'avez pas rencontré le moindre problème entre votre libération en septembre 2018 et votre départ du pays en février 2019.

Troisièmement, vous expliquez que Régine et vous avez obtenu un stage en Belgique en février 2019. Les circonstances ayant mené à votre participation à ce stage attestent encore du manque de crédibilité de votre récit.

D'abord, vous déclarez que Régine et vous travaillez toutes deux dans le marketing et avez de ce fait obtenu le même stage en e-business en Belgique (entretien personnel du 6/10/20, p. 17). Le Commissariat général relève qu'alors que vous travaillez au sein d'entreprises privées distinctes, vous auriez obtenu le même stage en e-marketing en Belgique. Cette coïncidence jette d'emblée le discrédit sur les raisons qui vous ont réellement poussée à quitter votre pays d'origine.

En outre, vous déclarez que c'est votre employeur qui vous a personnellement sélectionnée pour le stage puisque vous étiez chef du département marketing et que vous disposiez de compétences en informatique (entretien personnel du 6/10/20, p. 14). Vous racontez que votre employeur vous a annoncé que vous aviez été sélectionnée en décembre 2018 et que vous avez ensuite effectué les démarches pour l'obtention de votre visa (idem, p. 15). Dès lors, le Commissariat général considère que ce stage entraine dans la continuité de votre emploi au Rwanda et que vous n'avez pas cherché à obtenir ce stage afin de fuir votre pays et d'échapper aux poursuites des autorités, puisque vous avez quitté votre pays d'origine avec la perspective d'y revenir à la fin de votre stage. Ce constat renforce encore davantage la conviction du Commissariat général qui ne croit pas à la crainte que vous invoquez. En outre, le fait que vous n'avez pas cherché à quitter le pays plus tôt que février 2019 dément encore les faits à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous déclarez que vous avez décidé, avec votre amie Régine, de demander la protection internationale à la suite d'incidents qui se sont produits après votre départ du pays. Effectivement, vous dites que c'est à la suite de l'assassinat d'Anselme [M.] en mars 2019, de la disparition d'Arthur [H.] en avril 2019 et après avoir reçu la convocation datée du 26 avril 2019, que vous avez pris la décision de ne pas rentrer dans votre pays d'origine (entretien personnel du 15/07/20, p. 9). Le Commissariat général souligne également que votre stage a pris fin en date du 4 mai 2019, comme en atteste le visa dont vous disposiez à cet effet (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Cependant, si ce sont ces événements qui vous ont poussée à introduire votre demande de protection internationale, il convient de relever que vous n'avez introduit votre demande à l'Office des étrangers qu'en date du 21 mai 2019. Ainsi, le Commissariat général relève encore votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale en Belgique. Votre comportement est incompatible avec la réalité de la crainte dont vous faites état.

Quatrièmement, vous déclarez avoir subi des mauvais traitements lors de votre détention entre le 6 et le 10 septembre 2018. Cependant, les faits à la base de votre détention, à savoir votre adhésion aux FDU-Inkingi et votre participation à la réunion de septembre 2018, ont été ci-dessus écartés en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Bien que vos propos relatifs aux mauvais traitements subis lors de votre détention soient circonstanciés, le Commissariat général relève qu'ils sont étayés de documents qui ne peuvent se voir accorder de force probante (voir supra). Partant, rien ne permet au Commissariat général de conclure que les incidents subis lors de votre détention se sont produits dans les circonstances que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez tout d'abord avoir été détenue dans un lieu inconnu et y avoir été emmenée par des personnes habillées en civil, qui se sont présentées comme étant des personnes chargées de la sécurité (entretien personnel du 15/07/20, p. 7). Arrivée sur place, vous y avez trouvé trois autres hommes dont vous ne connaissez pas l'identité et qui vous ont interrogée et malmenée lors de votre détention (ibidem et entretien du 6/10/20, p. 10). Vous déclarez que l'un d'entre eux a porté gravement atteinte à votre intégrité physique (entretien personnel du 15/07/20, p. 8). Cet incident ne s'est néanmoins pas répété (entretien personnel du 6/10/20, p. 11). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez subi des mauvais traitements dans votre pays d'origine. Néanmoins, il considère qu'il est, d'une part, impossible de connaître les circonstances factuelles dans lesquelles ces violences ont été occasionnées et, d'autre part, de conclure que ces faits sont imputables à des agents étatiques.

Pour appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêtée et détenue par les autorités rwandaises, vous déposez une convocation datée du 4 septembre 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°5 et farde bleue, doc n°1, traduction, p. 1) et un procès-verbal d'écrou daté du 10 septembre 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°7 et farde bleue, doc n°1, traduction, p. 3). Le Commissariat général a développé supra les raisons qui l'empêchent d'accorder la moindre force probante à ces deux documents.

Ces éléments objectifs relatifs à votre détention ayant été écartés, le Commissariat général constate que l'atteinte à votre intégrité, aussi pénible soit-elle, et puisqu'elle ne peut être imputée aux représentants des autorités, ne semble avoir été dictée par aucun critère de la Convention de Genève et se trouve donc hors du champ d'application de celle-ci. Dès lors, elle demeure un événement isolé et totalement indépendant des problèmes que vous invoquez et dont la crédibilité a été mise en cause. Vous n'apportez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'éclaircir les circonstances réelles dans lesquelles se serait déroulée cette atteinte grave à votre intégrité. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif et de la procédure, il n'aperçoit aucune raison de penser que cet événement puisse être à lui seul constitutif d'une crainte fondée puisque vous n'établissez pas de crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans votre pays d'origine du seul fait de sa survenance passée. Les différents documents à caractère médical et psychologique que vous joignez à votre dossier, s'ils attestent d'un certain traumatisme, ne permettent pas une autre conclusion (CCE, 12 février 2015, n°138.407).

Ainsi, quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 23 juillet 2019 (dossier administratif, farde verte, doc n°10), le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que ce médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou traumatismes ont été occasionnées (cf CE, 10 juin 2004, n° 132.261 et CCE, 10 octobre 2007, n°2.468). Ainsi, ce rapport psychologique dont question, qui constate une souffrance psychique importante doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En outre, ce rapport constate l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique. Néanmoins, aucun examen médical approfondi n'y est évoqué et la praticienne ne décrit pas la méthode qu'elle utilise afin d'établir ce diagnostic. Elle évoque que le traumatisme se manifeste par des « flash-backs, souvenirs et rêves récurrents et envahissants, de la détresse psychique, des troubles de l'humeur et un sentiment d'insécurité permanent ». Néanmoins, elle ne donne aucune précision quant à la manière dont le diagnostic a été posé. Par ailleurs, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont avérées au vu du rapport psychologique que vous avez déposé, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de

stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf CCE, 17 juin 2014, n°125.702).

En outre, pour appuyer vos déclarations, vous joignez également une expertise médicale datée du 13 septembre 2018 de l'hôpital de Kacyiru (dossier administratif, farde verte, doc n°8). Ce document constate différentes blessures découlant d'une agression physique et indique également que la facture des soins a été envoyée à la police (« bill to KACYIRU STATION POLICE »). Confrontée à ce sujet, vous dites ne pas être au courant que ce document a été envoyé à la police si tel était le cas, vous déclarez que « le problème se serait davantage compliqué » (entretien personnel du 15/07/20, p. 14). Aussi, vous avez été invitée à expliquer pourquoi ce document médical est parfaitement identique à celui de votre amie Régine (dossier administratif, farde bleue, doc n°9). A ce sujet, vous racontez que ce document a été fait par le même médecin et que Régine et vous avez subi le même traitement lors de votre détention. Pour sa part, le Commissariat général estime que ces éléments diminuent fortement la force probante de cette expertise médicale qui ne peut par conséquent se voir donner de crédit.

En conclusion, vous déclarez, certes, avoir vécu des mauvais traitements, qui ont entraîné une certaine vulnérabilité psychologique dans votre chef. Néanmoins, les éléments de votre dossier relatifs à votre activisme politique en faveur des FDU et à la collaboration exigée par les autorités rwandaises ne sont pas établis. En effet, la crédibilité générale de votre récit est fortement affectée par l'absence de tout élément objectif permettant d'attester de votre engagement en faveur des FDU et par le fait que vous ayez pu continuer à vivre normalement au Rwanda pendant cinq mois sans y rencontrer de problème avec les autorités. En outre, le fait que vous ayez quitté votre pays avec l'intention d'y revenir à la fin de votre stage dément encore la crainte que vous invoquez. Il en va de même du manque d'empressement à solliciter la protection internationale dont vous avez fait preuve. Quant aux faits de détention, les documents que vous déposez à votre dossier ne peuvent se voir accorder de force probante et ne peuvent dès lors établir ni les circonstances qui ont conduit à votre arrestation et détention, ni la volonté des autorités d'obtenir votre collaboration. Enfin, dans la mesure où les circonstances dans lesquelles vous avez subi une atteinte à votre intégrité physique n'étant pas établies, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de considérer que ce fait se reproduira en cas de retour au Rwanda.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau suffisamment probant de nature à conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et empêche le Commissariat général de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre passeport et votre acte de naissance daté du 25 avril 2019 prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (dossier administratif, farde verte, doc n°1-2).

Vous joignez ensuite la copie du « formulaire type au moyen duquel l'étranger introduisant une demande de séjour en qualité d'étudiant ou de chercheur apporte la preuve qu'il est bénéficiaire d'une bourse financée par la direction générale de la coopération au développement et qu'à ce titre il est dispensé du paiement de la redevance » daté du 7 janvier 2019 (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Ce document permet uniquement d'attester de la raison de votre présence en Belgique, à savoir le stage en e-business que vous avez suivi du 3 février au 4 mai 2019.

Vous déposez aussi la copie d'une attestation de célibat datée du 25 avril 2019 (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Ce document atteste uniquement de votre état civil, rien de plus.

Par ailleurs, vous joignez également des extraits d'articles de presse sur la disparition et l'assassinat de membres du FDU sélectionnés par vos soins (dossier administratif, farde verte, doc n°9). Le

Commissariat général ne conteste pas les faits qui y sont relatés mais souligne que ces articles ne mentionnent nullement votre identité. Dès lors, ils ne peuvent rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de votre note d'observations envoyée par mail le 16 octobre 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°9). Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes

2.1. La première requérante est l'amie de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. La première requérante et la seconde requérante (ci-après « les requérantes » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérantes invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Les requérants demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que les requérantes ne démontrent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérantes et les documents qu'elles exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'elles seraient liées au parti FDU-Inkingi et qu'elles auraient rencontré des problèmes dans leur pays d'origine en raison de ce lien.

4.5. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée les présentes demandes de protection internationale et qu'il a adéquatement examiné les dépositions de la partie requérante et les pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la partie requérante ne sont nullement établis et qu'elles ne démontrent pas qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures des requérantes. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée aux incohérences de son récit, le Conseil observe qu'elle a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'exposer les explications qu'elle souhaitait exprimer. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Conseil est également d'avis que les craintes et les risques invoqués par la partie requérante n'étant pas crédibles, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5.2. En ce qui concerne la documentation sur le Rwanda et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce, le profil d'opposant politique des requérantes n'étant pas établi.

4.5.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les raisons de leur venue en Belgique, les réactions des autorités rwandaises à l'encontre des opposants politiques ainsi que des allégations telles que « *elle est parvenue à se rendre en Belgique puisque toutes les démarches étaient couvertes par ses employeurs* », « *les requérantes se connaissent depuis leur enfance et [...] elles ont eu pratiquement le même parcours professionnel* », « *la crainte de persécution est fondée puisque le régime rwandais ne tolère aucune voix discordante* », « *pour ne prendre aucun risque, les autorités de Kigali persécutent les adhérents aux partis d'opposition mais aussi les membres de leurs familles* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans leur récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérantes aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.4. Le Conseil estime, à l'instar du Commissaire général, que les invraisemblances apparaissant dans les documents médicaux du 13 septembre 2018 ne permettent pas de leur accorder une force probante suffisante. En ce qui concerne les attestations psychologiques du 23 juillet 2020, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec

certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations psychologiques doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par les requérantes. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoquent les requérantes pour fonder leurs demandes d'asile mais que leurs dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérantes. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que les requérantes n'auraient pas été capables d'exposer adéquatement les faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour les requérantes un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces séquelles ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MAENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE